

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
é
Mor
be

05189873



16 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

Musée en Plein Air du Sart-Tilman, Centre d'Animation et d'Intégration des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège Université de Liège, château de Colonster, bât B25, allée des Érables, 4000 Liège

N° d'entreprise 417.507.301

Objet de l'acte : Modification des statuts / renouvellement du Conseil d'Administration**Texte****Entre les fondateurs**

M. Maurice Welsch, recteur de l'Université de Liège, avenue L. Piedboeuf, 36, 4920 Embourg ;

M. Henri Schlitz, administrateur de l'Université de Liège, rue des Muguets 58, 4900 Angleur ;

M. Paul Wathelet, membre du personnel scientifique, Visévoie 56, 4000 Liège ;

M. Bernard Markowicz, étudiant, rue de la Liberté 22, 4900 Angleur,

Représentant l'Université,

Et,

M. Jean Remiche, administrateur général, avenue Brugmann 307, 1180 Bruxelles ,

M. René Léonard, conseiller-chef du service des Arts plastiques, rue Tasnière 77, 1320 Genval ;

M. André Marchal, premier attaché au Patrimoine culturel, rue de Sciessin 52, 4000 Liège ,

M. André Mignolet, conseiller au cabinet du ministre, boulevard Emile de Laveleye, 4000 Liège,

Représentant l'Etat belge, Ministère de la Culture française, il a été convenu de constituer une ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les parties ont arrêté les statuts comme publiés dans l'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre 1977 sous le n° 8835. Ces statuts ont été modifiés comme publié dans l'Annexe au Moniteur belge du 18 juin 1998, puis comme suit, conformément à la loi du 27 juin 1921 et à la loi du 2 mai 2002, par l'assemblée générale dûment réunie à cette fin le 27 octobre 2005

1. Dénomination, siège, but, durée

Article 1er L'association prend la dénomination de " Musée en Plein Air du Sart-Tilman, Centre d'Animation et d'Intégration des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique ".

Cette dénomination immédiatement suivie par les termes " association sans but lucratif " ou ASBL, écrits lisiblement sera mentionnée sur tous les actes, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Art 2. Le siège social de l'association est établi à l'Université de Liège, château de Colonster, bât B25, allée des Érables, 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Tout transfert de ce siège implique l'accord préalable du ministre qui a la culture dans ses attributions

Art 3 L'association a pour but la promotion des arts plastiques et l'animation culturelle qui s'y rapporte, ce, pour le public le plus large dans le domaine universitaire du Sart-Tilman. Elle s'est fixée comme objectifs principaux :

2. la rencontre entre la création artistique et la recherche scientifique ,

3. la rencontre et la sensibilisation relatives à l'intégration des arts plastiques dans l'environnement naturel et humain et notamment l'architecture ,

4. l'organisation d'expositions temporaires et autres manifestations en relation avec les arts plastiques ;

5. la création, l'installation, l'enrichissement et la gestion d'un musée d'art dans le domaine universitaire

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les cotisations versées par ses membres, les subventions accordées par les pouvoirs publics et l'Université de Liège et les recettes de ses activités. Elle peut, sous les conditions prescrites par la loi, recevoir toute libéralité, donation ou legs. À moins que la destination de ces dons n'ait été spécifiée par les donateurs, leur emploi sera déterminé par l'association dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

le cadre de son but. L'association pourra acquérir, posséder, réaliser ou échanger tout biens meuble ou immeuble utile à la réalisation de son but.

L'association peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, prendre toute initiative et consacrer tout moyen permettant d'atteindre son but sous la forme la plus large. De même, elle peut prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but.

Art. 4. La compétence de l'association s'étend aux installations dont la gestion lui est confiée par l'Université ou par la Communauté française.

Art. 5 La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, qui ne peut dissoudre l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que l'objet de ces modifications ait été mentionné dans la convocation et que les deux tiers des membres soient en outre présents ou représentés sauf nouvelle convocation dans les conditions prévues par la loi.

2. Membres

Art 6 L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont les membres représentants de l'Université de Liège et de la Communauté française et les personnes physiques ou morales belges ou étrangères qui concourent directement à la réalisation du but de l'association. Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre adhérent à des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, qui désirent contribuer, participer ou s'intéresser de quelque façon que ce soit à la réalisation du but de l'association. Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membres d'honneur à des personnalités belges ou étrangères qui, par leur position et leur activité, ont contribué ou contribuent à la réalisation du but de l'association.

Art 7. Le nombre de membres effectifs de l'association est fixé à dix-huit. L'association devra de toute manière comprendre neuf membres effectifs désignés par la Communauté française et neuf membres effectifs désignés par l'Université de Liège

Art 8 L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le conseil d'administration de l'association à la majorité des deux tiers sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Ceux-ci doivent adresser leur demande d'admission par écrit au conseil d'administration. Ils doivent également lui faire part de leur démission par écrit

Art. 9. Le nombre de membres adhérents et de membres d'honneur est illimité

Art 10 Les membres adhérents et les membres d'honneur ne sont admis que sur agrégation du conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats.

Les candidats doivent adresser leur demande d'admission par écrit au conseil d'administration. Il en sera de même pour les démissions.

Art. 11. La qualité de membre effectif, de membre adhérent et de membre d'honneur de la présente association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir les obligations qui y sont stipulées.

Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association

Art 12. La qualité de membre effectif se perd par .

1 La démission adressée par écrit au conseil d'administration.

2. Le fait que sera réputé démissionnaire celui qui, soit n'a pas payé régulièrement sa cotisation après mise en demeure faite par recommandé et restée sans suite pendant quatre semaines, soit s'abstient de façon constante et sans juste motif de participer à l'activité de l'association, soit perd sa qualité de représentant de l'Université de Liège ou de la Communauté française.

L'exclusion de l'association sera prononcée souverainement et sans recours par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration qui aura au préalable entendu l'intéressé. Elle sera prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable par manquement grave au devoir qui lui incombe en qualité de membre ou qui aura failli gravement aux lois de l'honneur ou de la probité.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Art. 13. Les membres effectifs ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents de l'association versent annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration et qui ne peut dépasser 1000 euros

3. Assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale est constituée des membres effectifs. Toutefois, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales, sans qu'il soit besoin d'invitation du conseil d'administration. Seuls cependant les membres effectifs auront voix délibérative.

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année à la date et à l'endroit désignés par le conseil d'administration. Celui-ci en avertit les membres effectifs par simple lettre expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut convoquer en outre des assemblées générales extraordinaires. Il en avertit les membres effectifs par simple lettre expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion et indiquant l'ordre du jour. Il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5e des membres effectifs au moins en fait la demande écrite mentionnant l'objet à mentionner dans l'ordre du jour, et ce dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande.

Art 16. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi. Toutes ses décisions sont prises, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut représenter plus de cinq membres absents. La procuration doit être donnée par écrit.

Art. 17. Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par le président de l'association, ou le vice-président de l'association ou le président de séance ou l'administrateur délégué. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ainsi que des tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les résolutions des assemblées, dont il est fait mention à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921, seront portées à la connaissance des tiers par insertion aux annexes du Moniteur belge.

Art 18. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Toute attribution non prévue par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration. Les résolutions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres de l'association, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes
- l'exclusion d'un membre
- la dissolution de l'association
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les actes où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que l'objet de ces modifications ait été mentionné dans la convocation et que les deux tiers des membres soient en outre présents ou représentés, sauf nouvelle convocation dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

4.Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de seize membres, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, tout en assurant la parité entre représentants de l'Université et de la Communauté française. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les mandats d'administrateurs ont une durée de cinq ans et ils sont renouvelables. Ils sont gratuits. Toutefois, les administrateurs peuvent être indemnisés des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Ses propres décisions sont prises à la majorité. En cas de parité des voix, celles du président et du vice-président sont prépondérantes, si elles sont de même sens.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, qu'il devra soumettre à l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président, également président et vice-président de l'association. Un des deux mandats est confié à un représentant de l'Université de Liège, l'autre à un représentant de la Communauté française. Le conseil d'administration peut, en son sein, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière, administrative et financière (y compris l'acceptation à titre provisoire ou définitif des libéralités faites à l'association et l'accomplissement des formalités nécessaires à leur acquisition) à un administrateur délégué, lequel pourra se faire assister par un administrateur trésorier pour la gestion financière. L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par son président, son vice-président ou son administrateur délégué, lesquels n'auront en aucun cas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Ceux-ci et l'administrateur trésorier peuvent se constituer en bureau à la demande du conseil d'administration pour assumer ensemble la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut confier toute mission spéciale, temporaire ou permanente, et confier des mandats spéciaux revêtant le cas échéant la forme authentique, à certains de ses membres ou à des tiers ; ces missions peuvent être rémunérées.

Art. 22. Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et à l'endroit désignés dans les convocations, lesquelles seront signées par le président ou l'administrateur délégué et adressées par simple lettre, télécopie ou courriel expédié au moins huit jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Tout administrateur peut donner par écrit, télécopie ou courriel, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le président de l'association a la présidence et la police des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président de l'association ou par l'administrateur délégué. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande d'un quart de ses membres. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que

si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dispositions contraires des présents statuts et de la loi, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 23. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par le président de l'association, le vice-président de l'association ou l'administrateur délégué. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association seront déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

5. Divers

Art. 24. Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le conseil d'administration et l'administrateur délégué rendent compte à l'assemblée générale, lors de la réunion ordinaire de celle-ci, de leur gestion, chacun en ce qui le concerne. Ces comptes des exercices écoulés doivent être approuvés par ladite assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux fonds dont dispose l'association. Le budget de l'exercice à venir est préparé par le conseil d'administration dans le premier trimestre de l'année du dit exercice pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du conseil d'administration et pour le ou les commissaires éventuels

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net après apurement de toutes les dettes et charges, sera affecté à un organisme situé en région wallonne doté de la personnalité juridique, dont le but serait similaire à celui de la présente association. Il appartiendra à l'Université de Liège et à la Communauté française de désigner le destinataire, pour autant que les moyens libérés soient dévolus intégralement au but poursuivi par l'association. Cette affectation sera obligatoirement faite à une fin désintéressée.

Art. 26 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 27. Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur éventuel sera souverainement tranchée par le conseil d'administration. Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Liège pour toute contestation entre l'association et ses membres.

Art. 28 Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

Art. 29. Les dispositions des lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif régleront toute question non prévue dans les présents statuts.

Art. 30. Une association " Les Amis du Musée en Plein Air du Sart-Tilman " pourra être créée afin de promouvoir toutes les activités de l'association

Les membres de l'association sans but lucratif Musée en Plein air du Sart-Tilman, Centre d'Animation et d'Intégration des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique, réunis en assemblée générale ordinaire, à Liège, le 27 octobre 2005, ont renouvelé le Conseil d'Administration de leur association comme suit

Mme, Mlle et MM.

- CREUSEN, Alexia, collaboratrice scientifique à l'Université de Liège, rue Étienne Soubre, 9, 4000 Liège, de nationalité belge, née à Liège, le 2/12/1975, n° de registre national 751202 070-74,

- DARTEVELLE, Patrice, Conseiller f.f.(Patrimoine) au Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, Heuvelstraat, 7, 3078 Everberg, de nationalité belge, né à Marcinelle, le 7/6/1948, n° de registre national 480607 147-14,

- DUCHESNE, Jean-Patrick, professeur ordinaire à l'Université de Liège, rue Georges Thone, 14, 4020 Liège, de nationalité belge, né à Huy le 2/7/1957, n° de registre national 570702 017-05,

- ENGLEBERT, Jean, professeur ordinaire émérite de l'Université de Liège, ingénieur-architecte, rue du Beau-Hêtre, 1, 4031 Angleur, de nationalité belge, né à Vielsalm, le 16/10/1928, n° de registre national 281016 193-82,

- GILISSEN, Pierre, secrétaire permanent de la Commission des Monuments et Sites, rue de Verviers, 13, 4020 Liège, de nationalité belge, né à Montegnée, le 19/8/1958, n° de registre national 580819 065-57,

- GOB, André, chargé de cours à l'Université de Liège, rue Louvrex, 58, bte 41, 4000 Liège, né à Vaux-sous-Chèvremont, le 16/5/1951, de nationalité belge, 510516 197-41,

- JOIRET, Marie-Hélène, gestionnaire des collections artistiques du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, route de Souxhon, 321, 4400 Flémalle, de nationalité belge, née à Ougrée, le 22/9/1958, n° de registre national 580922 176-57,

- LAMBOTTE, André, attaché au Cabinet du Ministre-Président de la Communauté française, rue des Nacelles, 7, 5100 Wépion, de nationalité belge, né à Namur, le 11/2/1943, n° de registre national 430111 243-46,

- LÉONARD, René, fonctionnaire retraité, rue de la Tasnière, 77, 1332 Genval, de nationalité belge, né à Arbrefontaine, le 3/7/1920, n° de registre national 200703 187-95,

Volet B - Suite

- MAGOTTE, Hector, Échevin de la Culture de la Ville de Liège, avenue de la Laiterie, 11, 4000 Liège, de nationalité belge, né à La Roche-en-Ardenne, le 14/9/1934, n° de registre national 340914 229-31,
- RENTIER, Bernard, recteur de l'Université de Liège, rue de la Magrée, 25, 4163 Tavier, de nationalité belge, né à Liège, le 12/9/1947, n° de registre national 470912 407-89,
- RONDAY, François, administrateur de l'Université de Liège, rue R Poncelet, 24, 4000 Liège, de nationalité belge, né à Liège, le 28/6/1948, n° de registre national 480628 083-30,
- SCAFFE, Jean-Claude, directeur d'administration au Centre hospitalier universitaire de Liège, Thiers des Gottes, 7, 4624 Bouny, de nationalité belge, né à Xhendremael, le 24/6/1948, n° de registre national 480624 083-53.
- SCHMITZ, Luc, ingénieur à l'Université de Liège, rue Michoël, 216b, 4845 Sart-lez-Spa, de nationalité belge, né à Eupen, le 28/11/1961, n° de registre national 611128 055-75.

L'assemblée générale a en outre désigné M. Bernard Rentier en qualité de président. Le même jour, le Conseil d'administration a nommé Mme Marie-Hélène Joiret en qualité de vice-présidente, M. Jean-Patrick Duchesne en tant qu'administrateur délégué, comme tel chargé de la gestion journalière, administrative et financière (y compris l'acceptation à titre provisoire ou définitif des libéralités faites à l'association et l'accomplissement des formalités nécessaires à leur acquisition) et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, et M. François Ronday administrateur trésorier, comme tel chargé d'assister par l'administrateur délégué pour la gestion financière. L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par son président, son vice-président ou son administrateur délégué, lesquels n'auront en aucun cas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Ceux-ci et l'administrateur trésorier peuvent se constituer en bureau à la demande du conseil d'administration pour assumer ensemble la gestion journalière.

Jean-Patrick DUCHESNE, administrateur délégué